

en litige, et sur transquestion il ajoute que le Demandeur et ses auteurs ont toujours possédé jusqu'au cordon des terres de la seconde concession.

Le reste de la preuve à cet égard consiste en documents produits par le Demandeur et le Défendeur mais particulièrement par le premier.

Il paraît que le premier concessionnaire de la terre du Demandeur savoir le numéro douze a été le nommé Jean-Bte. St. Martin qui l'a obtenue en 1795, du gouvernement du Bas-Canada pour services militaires.

Dans le contrat de concession fait par Lord Dorchester, à ce nommé St. Martin, le 1er décembre 1795, au château St. Louis à Québec, devant Badeaux, notaire, cette terre est décrite comme située en la seigneurie de Sorel, du côté nord-ouest de la troisième rivière du Pot-au-beurre, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur allant *aboutir au bout de la profondeur des terres de la seconde rivière*. Il n'y avait certainement pas de *vide* alors.

Dans l'acte de vente par le même St. Martin, au nommé Antoine H. Lemoine, faite le 15 avril 1831, devant Crebassa, notaire, la terre est encore désignée comme bornée en profondeur par les terres de la seconde rivière. Pas de *vide* encore.

Dans un second acte de vente fait le 1er juillet 1844, par Antoine H. Lemoine, à Hugh McGuire, la terre est encore désignée comme bornée en profondeur par les terres de la deuxième concession.

Par une reconnaissance seigneuriale consentie par le même Hugh McGuire, en faveur de la seigneurie de Sorel, et contenant titre nouvel en faveur de McGuire, par Thomas Stevens, agent de la seigneurie de Sorel, le dit acte reçu devant Crebassa le 11 juillet 1844, la terre est encore désignée comme bornée en profondeur par les terres de la deuxième concession.

Enfin, l'acte de vente dont il a déjà été question, consenti par McGuire au Demandeur et à Narcisse Salvat, attribue à la même terre la même borne en profondeur.

Si à cette chaîne de titres qui se rapportent à la terre du